

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU DEPARTEMENT D'ANATOMIE – CENTRE DE DON DU CORPS DE L'UFR
DE MEDECINE ET DES FORMATIONS PARAMEDICALES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 MARS 2023,

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi Bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, Code Civil ;
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;
Vu le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, Code de la santé publique ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA n°2021-10-22-04 portant approbation des statuts de l'UFR de Médecine et des Formations paramédicales ;
Vu l'avis du Conseil de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales en date du 16 janvier 2023 ;

PRESENTATION DU PROJET

Les statuts du Département d'anatomie – Centre de don du corps doivent être modifiés pour se conformer aux dispositions du décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche qui prévoit notamment la création d'un Comité d'éthique, scientifique et pédagogique.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les statuts du Département d'anatomie – Centre de don du corps tels que joints en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 2

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-03-10-05

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Statuts du Département d'Anatomie – Centre du Don du Corps de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article L. 713.1 ;

Vu le décret n° 2022-719 du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche modifiant le Code de la santé publique ;

Vu la Loi Bioéthique n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain modifiant le Code Civil ;

Vu les statuts de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales en date du 22/10/2021.

TITRE I – CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1 : Objet

Le Département d'Anatomie - Centre de Don du Corps est intégré à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'Université Clermont Auvergne (UCA) en tant que département spécialisé (cf. art.3 des statuts de l'UFR et art.3 du règlement intérieur).

Article 2 : Missions

Le Département d'Anatomie – Centre de Don du Corps de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de Clermont-Ferrand regroupe deux entités – Laboratoire d'Anatomie et Centre du Don du Corps - dont les missions sont les suivantes :

- L'enseignement de l'anatomie au sein de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'UCA.
- Participer à l'enseignement initial et continu de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles, dispensé à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'UCA nécessitant le recours à desau corps corps humains, dispensé au sein l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales de l'Université Clermont Auvergne.
- Concevoir, participer et accompagner les programmes de recherche en anatomie humaine, dans tous les domaines de la médecine, de la chirurgie ou des pratiques interventionnelles nécessitant le recours au corps humain.
- Coordonner les activités du Laboratoire d'Anatomie et du Centre de Don du Corps.
- Promouvoir le don du corps, indispensable à l'enseignement académique et aux activités de recherche.
- Élaborer et modifier le règlement intérieur du Département soumis à l'approbation du Conseil de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales.

Le Département n'a pas vocation à recevoir des dons d'organes, de tissus ou de cellules.

Article 3 : Organisation (RH et locaux)

Le Département est situé au sein de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales, au 1^{er} étage Bâtiment Principal du site universitaire Dunant et il est composé de :

- Equipe pédagogique : Directeur ou Directrice PU-PH, Enseignants-Chercheurs et Enseignantes-Chercheuses hospitalo-universitaires titulaires (PU-PH et MCU-PH), et non titulaires (CCU-AH ou AHU).
- Equipe administrative et technique : Assistant.e Ingénieur.e en Techniques d'Expérimentation Animale, Technicien/ne Préparateur/trice en anatomie, et Secrétaire administratif/ve.
- Le Département est appuyé par l'ensemble des services administratifs et de proximité de l'UFR.

Il dispose de 305 m² de locaux dédiés aux activités du Laboratoire d'Anatomie et du Centre du Don du Corps dont les conditions d'accès sont détaillées dans le règlement intérieur du Département.

Annexe : Plan des locaux du Département d'Anatomie – Centre du Don du Corps

TITRE II – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT

Article 4 : Le Conseil de Département

- Composition

Le Département est administré par un Conseil de Département dont les membres sont :

- Les Enseignants-Chercheurs et Enseignantes-Chercheuses titulaires du Département
- Les personnels administratifs et techniques du Département

Il est présidé par le Directeur ou la Directrice du Département.

Le Conseil est réuni à l'initiative du Directeur ou de la Directrice du Département ou d'un de ses membres chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, et au moins trois fois par an. L'ordre du jour de la réunion doit être adressé aux membres du Conseil 8 jours avant la date de la convocation. Ce conseil délibère sur l'ensemble des sujets cités à l'article 2 à la majorité absolue des membres présents. Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au Doyen-Directeur ou à la Doyenne-Directrice de l'UFR.

Article 5 : Le Directeur du Département

Le Département est dirigé par un enseignant-chercheur ou une enseignante-chercheuse anatomiste, Professeur.e des Universités-Praticien/ne Hospitalier/ère, désigné.e par le Conseil de Gestion de l'UFR sur proposition du Doyen-Directeur ou de la Doyenne-Directrice de l'UFR. Le Directeur ou la Directrice du Département est appelé « Directeur » ou « Directrice ».

Le Directeur ou la Directrice du Département est également assisté par un Comité d'Ethique, Scientifique et Pédagogique (CESP) dont il/elle ne peut être membre.

Le ou la responsable de la structure d'accueil des corps présente à ce CESP, ainsi qu'au Conseil de l'UFR de Médecine, un rapport annuel d'activité, qui sera transmis après validation au Président ou à la Présidente de l'UCA.

Sa Direction prend fin :

- en cas de démission ou de décès,
- en cas de cessation de ses activités universitaire,
- en cas de nomination d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice du Département par le Conseil de l'UFR sur proposition du Doyen-Directeur ou de la Doyenne-Directrice.

Article 6 : Le Comité d'Éthique, Scientifique et Pédagogique (CESP)

a) Mission

Le Comité d'Éthique, Scientifique et Pédagogique est obligatoirement saisi par le Directeur ou la Directrice du Département concernant :

- Les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ;
- Les projets de formation impliquant une segmentation du corps ;
- Les projets de formation impliquant la sortie temporaire du corps en dehors de la structure d'accueil ;
- Les projets de recherche ;
- Les projets de convention établis en application de l'article R. 1261-22 avec un organisme tiers ;
- Tout projet de formation ou de recherche qui implique la conservation du corps pour une durée supérieure à deux ans.

Le CESP approuve le rapport annuel d'activité du Département. Il conduit ses travaux en lien avec les instances pédagogiques et scientifiques de l'établissement autorisé.

b) Composition

La composition du CESP est définie par l'article R.1261-19 du code de la santé publique. Son secrétariat est assuré par le personnel du Département.

Le comité comprend deux collèges :

- **Collège composé de personnalités de l'UCA à savoir :**
 - Enseignants-chercheurs et Enseignantes-chercheuses dans le domaine de la santé
 - Enseignants-chercheurs et Enseignantes-chercheuses dans le domaine des Sciences Humaines et sociales
 - Technicien/ne

Les membres de ce premier collège sont désignés par le Président ou la Présidente de l'UCA.

- **Collège composé de personnalités extérieures à l'UCA à savoir :**
 - Personnalité reconnue pour son expertise sur les questions éthiques et scientifiques
 - Enseignant-chercheur et Enseignante-chercheuse des Sciences Humaines et Sociales
 - Professionnel/le exerçant dans le domaine de la santé
 - Professionnel/le de la santé en matière de recherche impliquant la personne humaine
 - Représentant ou représentante des donateurs

Les membres de ce second collège sont désignés par le Recteur ou la Rectrice de la Région Académique, Chancelier/ère des Universités.

Les membres des différents collèges sont élus pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 7 : Fonctionnement financier

Le Département dispose de son propre centre de ressources émanant du budget de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales.

Le budget du Département est élaboré sous l'autorité du Doyen-Directeur ou de la Doyenne-Directrice de l'UFR, dont il/elle est l'ordonnateur secondaire, en concertation avec le Directeur ou la Directrice du Département.

L'activité de formation continue ainsi que l'organisation de prestations diverses du Département (mise à disposition des locaux par exemple) participent au développement des ressources propres selon les règles en vigueur au sein de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales.

TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 8 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précisant les conditions de fonctionnement du Département est soumis pour avis au Conseil de l'UFR.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil de l'UFR statuant à la majorité absolue de ses membres sur proposition du Doyen-Directeur ou de la Doyenne-Directrice.

Article 15 : Révision des statuts

Les statuts du Département d'Anatomie - Centre du Don du Corps sont adoptés par délibération du Conseil d'administration de l'UCA, après avis du Conseil de l'UFR, adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil de l'UFR.

Ils peuvent être révisés, selon les mêmes modalités, à l'initiative du Doyen-Directeur ou de la Doyenne-Directrice ou de la moitié des membres du Conseil de l'UFR.

ANNEXE – PLAN DES LOCAUX

Site Henri Dunant - Niveau 1 Zones Circulation C1 - R1 - R'1

